

adopté

SÉNAT

le 16 décembre 1966.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant la loi du 31 décembre 1913  
sur les monuments historiques.*

*(Urgence déclarée.)*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le  
projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale,  
en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

..... Conforme .....

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 2163, 2205 et In-8° 615.

Sénat : 105 et 132 (1966-1967).

## Art. 2.

Il est inséré après l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, les deux articles 9-1 et 9-2 ci-après :

« *Art. 9-1.* — Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 %. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

« L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

« Le recours au tribunal administratif est suspensif.

« Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles peut, soit faire exécuter

d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Toutefois, dans le cas où le propriétaire offre à l'Etat d'acquérir son immeuble à un prix fixé à défaut d'accord amiable par le juge de l'expropriation, il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux à moins que le tribunal administratif saisi par l'Etat selon la procédure d'urgence n'en décide autrement pour des motifs d'ordre public. L'Etat peut avec leur consentement se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public.

« En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le Ministre des Affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus. Eventuellement saisi par le propriétaire, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le Ministre des Affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat.

« Art. 9-2. — Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en mesure de présenter ses observations.

« Les dispositions de l'article 8 (4<sup>e</sup> alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article. »

Art. 3 à 5.

..... Conformes .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1966.

*Le Président,*

*Signé : Pierre GARET.*